

DECISION DCC 14 – 028

DU 18 FEVRIER 2014

Date : 13 Février 2014

Requérant : Sébastien SAGBO

Contrôle de Conformité

Acte judiciaire

Droit à la défense

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 23 décembre 2008 sous le numéro 2257/179/REC, par laquelle Monsieur Sébastien SAGBO forme un recours contre le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le dimanche 23 novembre 2008, j'ai été saisi par un tiers que mon cric... qui m'a été volé depuis plus d'un mois se trouve avec le nommé AYOHOUANNON Augustin qui veut le vendre. Aussitôt, je me suis

rendu chez lui. Après m'avoir proprement menacé, il ouvrit la porte de sa chambre et dit que si jamais je ne retrouve pas le cric dans sa chambre qu'il me fera voir mille et une couleurs.

Effectivement, j'ai découvert le cric emballé dans un sac sous son lit. Dès ma sortie de la chambre avec le cric, je l'ai saisi par le bras et lui ai demandé à ce qu'on aille chez le Chef de village. Mais contre toute attente, il m'envoya un coup très violent au visage qui me cassa une dent. Comme si cela ne lui suffisait pas, il se saisit d'une hache et endommagea complètement la moto Suzuki que j'ai amenée chez lui. Après tous ces actes, il prit la poudre d'escampette. Mais toutes les dispositions étaient prises et il a été maîtrisé et conduit chez le Chef de village qui, à son tour, l'a conduit à la Brigade de Zè car ce dernier avait violemment blessé son créancier au pied il y a moins de deux semaines.» ; qu'il affirme: « Le lendemain lundi 24 novembre 2008, Monsieur GLODE Hintèkpo, vengeant son frère arrêté, a battu sérieusement le Chef de village et a été lui aussi arrêté et déféré à la Prison Civile de Cotonou comme son frère le malfaiteur.» ; qu'il ajoute : « Le mardi 16 décembre 2008, le Procureur a invité le Chef de village, les deux inculpés et moi-même à des interrogatoires et confrontations. Déjà à huit heures, le Chef de village et moi étions dans la salle d'audience. Les deux n'y firent leur apparition qu'après 15 heures. Mais trente minutes après, ils sortirent de la salle. A 18 heures, puisqu'aucun Juge ne venait, nous sommes sortis de la salle. Nous vîmes à notre sortie Monsieur AKODANDE Bernard, un homme politique de la Commune de Zè et qui soutient les inculpés, nous appeler. Il nous informait que le juge nous avait vainement appelés dans une salle d'audience située à l'étage et que les inculpés sont déjà mis en liberté. Après cette déclaration, il prit son véhicule et rentra. Peu de temps après, les deux malfaiteurs le suivirent. Trente minutes plus tard, nous rentrâmes nous aussi... Comment comprendre que sans la présence d'aucune des parties concernées par l'affaire, l'audience a eu lieu et la mise en liberté des inculpés a été prononcée ? » ; qu'il conclut : « Nous comptons sur votre jugement afin que justice soit faite sur ce sujet machiavélique et que nous puissions retrouver notre quiétude, car nous ne voulons pas nous rendre justice. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Denis AZOKPOTA, Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zè, écrit : « ... Les nommés AYOHOUANNON Augustin et GLODE Hintèkpo ont été régulièrement déférés à la Prison Civile de Cotonou pour vol d'un cric et coups et blessures volontaires, suivant le Procès-Verbal d'arrestation n° 128/2008 du 24 novembre 2008 de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zè. » ;

Considérant que de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Justin S. GBENAMETO, écrit : « ...J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que suivant le Procès-Verbal n° 128/2008 du 24 novembre 2008, la Brigade Territoriale de Zè a déféré au Parquet de Cotonou les nommés Augustin AYOHOUANNON et Glodé HINTEKPO pour coups et blessures volontaires, vol, violences et voies de fait puis dommages à propriété mobilière d'autrui. La procédure a été enregistrée au Parquet sous le numéro 6598/RP-2008 et orientée en flagrant délit, à l'audience de la 3^{ème} Chambre FD du 16 décembre 2008.

Les plaignants Sébastien SAGBO et Yacoubou NOUNAGNON ont régulièrement reçu les convocations sur lesquelles sont toujours précisées la date, l'heure et la salle d'audience. Les mis en cause sont placés sous mandat de dépôt.

Certaines victimes pensent souvent à tort que tant qu'elles ne se présentent au Tribunal, le Juge ne peut prendre utilement son dossier, c'est peut-être le cas de ceux-ci. Une fois que la preuve figure au dossier que les parties ont été régulièrement convoquées, le juge peut statuer et il revient à la partie défaillante d'exercer les voies de recours nécessaires contre la décision rendue.

La mise en liberté des prévenus par le Juge à l'audience ne me paraît ni une violation des droits humains encore moins le non-respect d'une règle de procédure... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant reconnaît avoir répondu à la convocation l'ayant invité à se présenter le 16 décembre 2008 au Tribunal de Première Instance de Cotonou à l'audience de la 3^{ème} Chambre des flagrants délits dans l'Affaire n° 6598/RP-2008 ; qu'il précise même avoir retrouvé dans la salle d'audience le Chef de village, également convoqué, et les deux prévenus qui étaient sous mandat de dépôt ; qu'il ajoute cependant qu'à 18 heures, il s'est absenté de la salle d'audience et que par la suite, il lui a été rapporté par Monsieur Bernard AKODANDE que le Juge **l'a vainement appelé** ; que dans ces circonstances, le requérant ne saurait faire grief au Juge d'avoir statué en l'absence des parties concernées ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation du droit à la défense ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sébastien SAGBO, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit février deux mille quatorze

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-